

Décision individuelle n°2022- 🗘 254

du 28 07/22

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Noël Gibert en date du 4 juin 2022, demandant l'autorisation de réaliser une coupe d'éclaircie d'une surface de 15,41 ha dans le cœur du Parc national des Cévennes,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc National des Cévennes Valoriser la Forêt et particulièrement la mesure 6.1.1 : exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 26 juillet 2022.

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés, Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conforment aux articles : 7. Il et 17. Il du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

Monsieur Jean-Noël GIBERT

1-2. Objet de l'autorisation :

nature des travaux :

coupe d'éclaircie sélective sur une surface de 15,41 hectares

localisation des travaux :

Lozère / commune de Mont Lozère et Goulet (Mas d'Orcières) /

/ situées dans le cœur

du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et respectent les prescriptions ci-dessous

Article 2: prescriptions obligatoires

- 2-1 en raison de la pente supérieure à 40 %, les prélèvements ne peuvent excéder 50 % sur les résineux (sapins) et 30 % sur les feuillus ;
- 2-2 le maximum de tiges feuillues (saule, merisier, hêtre, érable sorbier, etc.) est maintenu en sousétage ;
- 2-3 un soin particulier est apporté pour atténuer les éléments linéaires dans le sens de la pente (cloisonnements, limites de parcelles) pour limiter l'impact paysager de l'intervention ;







- 2-4 la localisation de la coupe est limitée aux parcelles section conformément à la carte annexée ;
- 2-5 sur les zones les plus humides et sur la station d'orchidées (cf. carte en annexe), la circulation des engins est limitée aux nécessités de l'intervention sylvicole. Il n'y a pas de place de dépôt sur ces espaces ;
- 2-6 le pétitionnaire transmettra la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente autorisation, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-7 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09 ;
- 2-8 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 2819 12012

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévenges R c

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Développement durable

tél: 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - o EP PNC / SG
 - o Pétitionnaire (M. Jean-Noël Gibert)
- · copies:
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1958)
 - o commune de Mont Lozère et Goulet









Propriété de M Gibert

CARTE 1

Coupe d'éclaircie







